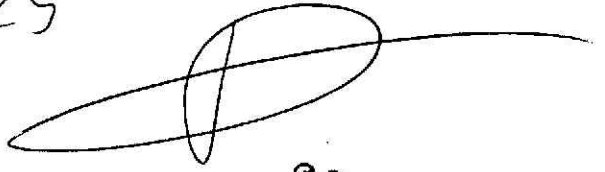


EXPEDITION

Statuts certifiés conforme par le gérant
Julien Deturmeny (SCI 11 rue Bienvenu)
Marseille le 16/05/25



Du 7. Septembre..... 2000

..... Statuts de la SCI.....

..... "11 RUE BIENVENU".....

.....

Gilbert FERAUD & Pierre BRINCOURT

NOTAIRES ASSOCIES

ENREGISTRE A MARSEILLE 8ème arrt.

Bord: 319 n°: 1 le: 14 SEP. 2000

Reçu: *gratis*

gfg

3/10/00

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ÉTAT
autorisation n° 2 du 13.04.95

Réf. GF/bgt

L'AN DEUX MILLE,
Le sept Septembre
EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME

Maître Gilbert FERAUD, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Gilbert FERAUD et Pierre BRINCOURT, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", titulaire d'un office notarial, dont le siège est à MARSEILLE, 13008, Immeuble Prado-Consultants, 2 Boulevard de Louvain,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, ledit acte contenant :

STATUTS DE SOCIETE CIVILE

1- Madame Isabelle Catherine Sophie MOSNIER, Avocat, demeurant à MARSEILLE (13008) 11 rue Bienvenü ,
Née à CASABLANCA (Maroc), le 9 Octobre 1953.
Epouse en uniques noces de Monsieur Georges Henri Michel DETURMENY.
Monsieur et Madame DETURMENY mariés à la mairie de MARSEILLE , le 26 Août 1977,

Soumis au régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques COULOMB, Notaire à ROQUEVAIRE (Bouches du Rhône), le 2 Août 1977, lequel régime n'a subi aucune modification.

De nationalité française.
Résidant en FRANCE.

2- Monsieur Julien Rodolphe Charles DETURMENY, Etudiant, demeurant à MARSEILLE (13008) 11 rue Bienvenü ,
Célibataire,
Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 28 Juin 1978.
De nationalité française.
Résidant en FRANCE.

3- Monsieur Rodolphe Antoine Paul DETURMENY, Etudiant, demeurant à MARSEILLE (13008) 11 rue Bienvenü ,
Célibataire,
Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 31 Janvier 1981.
De nationalité française.
Résidant en FRANCE.

U RD JD

*soignée de droits
enregistrement*

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties ci-dessus nommées sont ici présentes.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

- I -

PREMIERE PARTIE **STATUTS**

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "11 RUE BIENVENU"

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE 13012, 111 Rue de l'Aiguillette

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, la construction et l'aménagement de tous biens immobiliers et mobiliers,

La mise en valeur, l'administration, la gestion ou l'exploitation par tous moyens de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés dont elle aura la propriété ou la jouissance.

La prise de participation financière dans toutes sociétés de forme civile ou commerciale, quel que soit leur objet, à l'exclusion de celles dont les titres confèrent à leur

id RD JD |

détenteur la qualité de commerçant,

Et notamment l'acquisition d'un local à usage de bureaux et d'un box garage dépendant d'un ensemble immobilier en cours d'édification situé sur le territoire de la Commune de MARSEILLE (13001), 69-71 rue Sainte.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 90 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORT EN NUMERAIRE

- Madame Isabelle MOSNIER fait apport à la présente société d'une somme de NEUF CENT QUATRE VINGTS EUROS,

ci 980 Eur

- Monsieur Julien DETURMENY fait apport à la présente société d'une somme de DIX EUROS,

ci 10 Eur

- Monsieur Rodolphe DETURMENY fait apport à la présente société d'une somme de DIX EUROS,

ci 10 Eur

LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE. - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée par la gérance. Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

II - APPORT EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1.000,00 eur), il est divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10 Eur) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 100 et attribuées de la façon suivante :

1- A Madame Isabelle MOSNIER, quatre vingt dix huit parts (98) numérotées de 1 à 98.

id RD JD

1

2- A Monsieur Julien DETURMENY, une part (1) portant le numéro 99.

3- A Monsieur Rodolphe DETURMENY, une part (1) portant le numéro 100.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS.- Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT.- Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote **appartient à l'usufruitier** que les décisions soient prises en assemblées générales ordinaires ou en assemblées générales extraordinaires.

INDIVISIBILITE DES PARTS.- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITE. - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

DOMAINE DE L'AGREMENT. - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

id RD

JD.

↓

CESSIONS LIBRES. - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

ORGANE COMPETENT. - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés statuant au quorum de 51% des parts sociales et à la majorité de 51% des voix présentes ou représentées.

PROCEDURE D'AGREMENT. - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROCEDURE DE NON AGREMENT. - En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de un mois pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les rompus sont répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

10 RD JD.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision de 51% des voix ; les voix du retrayant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

NOMINATION. - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

PREMIERE NOMINATION.- La gérance de la société sera exercée sans limitation de durée par : Madame Isabelle Catherine Sophie MOSNIER, sus-nommée, qualifiée et domiciliée.

Le "gérant" déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Par décision unanime du 16 mai 2025, les associés prennent acte de la démission Madame Isabelle MOSNIER DETURMENY et désignent Monsieur Julien DETURMENY en qualité de gérant à compter du 16 mai 2025.

POUVOIRS - RAPPORT AVEC LES TIERS. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance a notamment les pouvoirs suivants, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative

LD RD JD

- L'administration des biens de la société et la représentation vis-à-vis des tiers.
- Le consentement, l'acceptation, la résiliation de tous baux et location et ce pour la durée, le loyer, le prix, les charges et conditions qu'elle jugera convenables.
- L'encaissement de toutes sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le paiement de celles que la société peut devoir.
- L'établissement et le règlement de tous comptes envers tous créanciers et débiteurs.
- L'exécution de tous travaux de réparation et d'entretien. A cet effet, ils arrêtent tous devis et marchés.
- L'exercice de toute action judiciaire tant en demande qu'en défense.
- La signature ou l'autorisation de tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, le consentement à toutes subrogations et à toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans constatation de paiement.
- L'établissement des comptes soumis à l'assemblée générale.

POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

REVOCAATION. - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

FORME.- Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

COMPOSITION. - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Pour valablement délibérer, l'assemblée doit être composée d'associés représentant au moins 51% de toutes les parts.

CONVOCATION. - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

10 RD JD.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

MAJORITE QUORUM. - Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des 51% des voix représentant au moins 51 des 100 parts sociales même s'il n'y a que deux associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

CONSULTATIONS ECRITES. - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

PROCES VERBAUX. - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2000

ARTICLE 16 - COMPTABILITES - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des

1D RD JD.

pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour être valablement prise, cette décision exige la présence ou la représentation de 51 au moins des parts sociales émises par la société ; elle doit être adoptée à la majorité de 51% des voix présentes ou représentées.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister,

id RD

JD.

acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

- II -

DEUXIEME PARTIE **FORMALITES - FISCALITE**

ENREGISTREMENT. - Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1° et 5°, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à sa gérante, Madame Isabelle DETURMENY, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société dès avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces pouvoirs continueront à produire leurs effets après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

- Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, un local à usage de bureaux et un box garage dépendant d'un immeuble en cours d'édification sis à MARSEILLE (13001) 69-71 rue Sainte ; fixer l'époque de l'entrée en jouissance.

Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un.

ID RD JD .

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi.

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges.

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles de créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire.

- Emprunter de toute personne ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toute somme en principal, à concurrence de 720.000,00 Francs.

Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège ou hypothèque portant sur l'immeuble sus-désigné.

Faire toute déclaration quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les associés conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi.

Pour le cas où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'une acquisition en tout ou en partie, faire toute déclaration lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le prêteur du privilège de prêteur de deniers.

Faire toute déclaration au sujet de l'assurance incendie, céder au prêteur jusqu'à due concurrence et ce, par préférence à la Société ou aux associés, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre. Consentir à toutes significations des actes d'obligation.

- Rendre et constituer la société caution et répondant solidaire envers telles personnes ou établissements financiers que ce soit jusqu'à concurrence de toute somme en principal qui pourrait lui être prêtée, pour le temps, aux taux et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

A la sûreté de ce cautionnement en principal, intérêts, frais et accessoires affecter et hypothéquer, l'immeuble social sus désigné

Convenir que toutes prorogations de délais soient opposables à la société, qu'elle sera tenue de payer aux mêmes époques que les débiteurs principaux, même au cas où les créances nées des présentes seraient exigibles par anticipation pour quelque cause que ce soit.

Consentir à ce que la société ne soit pas dispensée de la bonne exécution de son engagement, même si le débiteur n'assume pas l'une quelconque des obligations envers le prêteur, son cessionnaire ou subrogé ou encore tous porteurs de copie exécutoire

id RD JD

éventuellement créée en représentation de la dette cautionnée et ce en totalité ou en partie.

Faire toutes déclarations et conventions au sujet de l'assurance contre l'incendie des biens hypothéqués.

Faire toutes déclarations concernant la situation hypothécaire et autres.

- Donner à bail à loyer à titre commercial ou professionnel ;

Etablir la désignation complète des biens loués ;

Consentir ce bail sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, pour une durée d'au moins 9 années entières et consécutives moyennant un loyer annuel payable à terme échu, le cas échéant stipuler tout pas de porte ; fixer l'entrée en jouissance.

Prévoir toutes clauses se rapportant à la révision du loyer initial, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Exiger du preneur, au moment de la signature du bail dont il s'agit, le versement d'un dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses dudit bail.

Insérer toute clauses résolutoire.

Faire dresser tous états des lieux.

Convenir de toutes clauses relatives à la cession dudit droit au bail, à la sous-location des locaux, à leur jouissance, leur entretien, leur amélioration, leur réparation, leur assurance, l'exploitation du commerce, le changement de distribution des locaux concernés, la remise des clefs, etc...

Toucher tous loyers, en donner bonne et valable quittance.

Remettre toutes pièces et documents, en retirer décharges.

De toutes sommes remises ou payées, donner et retirer quittances et décharges.

- Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

- Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la Société en formation et faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

- Conclure avec toute personne des contrats entrant dans l'objet social.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'immatriculation de la Société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

RD

JD

q

DONT ACTE

Rédigé sur TREIZE pages.
Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.
Et reçu aux minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes,
Et, après lecture faite, le Notaire soussigné a recueilli les signatures, et signé le même jour.

Renvoi(s)
Mot(s) rayé(s)
Ligne(s) rayée(s)
Chiffres rayés
Blanc(s)

PARAPHES

JD RD JD

SIGNATURES

Monsieur JULIEN DETURMENY

Monsieur Rodolphe DETURMENY

Monsieur Julien DETURMENY

Maître Gilbert FERAUD

Notaire

